

# Commune d'AIXE-SUR-VIENNE

Séance du 03 juillet 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni au Centre Culturel Jacques Prévert à Aix-sur-Vienne, selon convocation en date du 27 juin 2025, sous la présidence du Maire Monsieur René ARNAUD, Madame Marie-Annick D'ARDAILLON étant secrétaire de séance.

**Délibération n°2025/74**  
**En date du 03 juillet 2025**

**Portant sur :**

**RIFSEEP – Modulation IFSE en cas de congé maladie ordinaire**

Membres	29
Présents	17
Représentés	10
Votants	27
Exprimés	27
Pour	27
contre	0

**Présents :**

Monsieur René ARNAUD, Monsieur Claude MONTIBUS, Madame Aurélie CLAVEAU, Madame Marie-Claire SELLAS, Monsieur Patrice POT, Madame Florence LE BEC, Madame Monique LE GOFF, Monsieur François VENEL, Madame Catherine FEVRIER, Madame Christiane GADAUD, Madame Marie-Annick D'ARDAILLON, Madame Marie-Christine BONNETAUD, Madame Christelle THORÉ, Monsieur Laurent THARAUD, Madame Martine POTTIER, Monsieur Cyrille PARRE, Madame Céline BENOS.

**Représentés :** Monsieur Jean DU BOUCHERON par Madame Marie-Annick D'ARDAILLON, Monsieur Xavier ABBADIE par Monsieur Patrice POT, Monsieur Serge MEYER par Madame Monique LE GOFF, Monsieur Guy MARISSAL par Madame Florence LE BEC, Monsieur Patrick BENAYOUN par Monsieur Claude MONTIBUS, Monsieur Nicolas ANDRIEUX par Monsieur François VENEL, Madame Amanda SABOURDY par Madame Marie-Claire SELLAS, Madame Béatrice BOTHIER par Monsieur Laurent THARAUD, Monsieur Michaël RUIZ-OLID par Madame Céline BENOS, Madame Valérie MASSALOUX par Madame Christiane GADAUD.

Suite à la publication de la loi de finances pour 2025 et du décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie, tous les agents publics (fonctionnaires comme agents contractuels de droit public) placés en congé de maladie ordinaire (CMO) ne perçoivent plus que 90 % de leur traitement les 3 premiers mois (et non plus 100%). Aucune modification n'affecte les 9 mois suivants du CMO qui restent rémunérés à demi-traitement. Aucune modification n'affecte les autres congés (CLM, CLD, TPT...)

Cette mesure s'applique à compter du 1er mars 2025 (voir le nouvel article 189 du code général de la fonction publique). Cette modification a une incidence sur le RIFSEEP, à savoir que l'IFSE ne pourra plus être versée en intégralité les 3 premiers mois à un agent placé en congé de maladie ordinaire, mais uniquement dans la limite maximale de 90 % du montant IFSE attribué individuellement à chaque agent

Éléments impactés	Avant le 1 <sup>er</sup> mars 2025	A partir du 1 <sup>er</sup> mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois	100 %	90 %
Traitement durant les 9 mois suivants	50 %	50 %
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Abattement, après un délai de carence fixé à 1 jour, d'une somme forfaitaire journalière brute fixée à 26 € pour les catégories C, 30 € pour les catégories B et 40 € pour les catégories A à concurrence de 4 jours maximum/mois.	Abattement, après un délai de carence fixé à 1 jour, d'une somme forfaitaire journalière brute fixée à 26 € pour les catégories C, 30 € pour les catégories B et 40 € pour les catégories A à concurrence de 4 jours maximum/mois.
---	--	--

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat.

Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU la délibération n°2017/156 en date du 11 décembre 2017 sur le RIFSEEP

VU l'avis du CST en date du 17 juin 2025

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

Considérant que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- approuve les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90 % du traitement	IFSE à 90 %
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au service (CITIS) = accident de service, de trajet et congé pour maladie professionnelle	IFSE à 90%
Congés liés aux responsabilités parentales*	IFSE à 90%
Congé de Longue Maladie, de Grave Maladie, de Longue Durée	Suspension de l'IFSE

Congé de Longue Durée	Suspension de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	Suspension de l'IFSE
Période de préparation au reclassement	Suspension de l'IFSE

\*congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée de l'enfant en vue d'une adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant

A AIXE SUR VIENNE, le 03 juillet 2025

René ARNAUD

Marie-Annick D'ARDAILLON

Maire d'AIXE-SUR-VIENNE

Secrétaire de séance

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter du 04 juillet 2025, date de sa publication.